

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS  
ARRETE N°40

AUTORISATION L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
A L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FETE PUBLIQUE

**Monsieur le Maire de Sermaize-les-Bains,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 ;  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2 alinéa 2 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 fixant le régime horaire des débits de boissons et relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Marne ;  
Vu l'arrêté municipal n°38/2023 en date du 23 mai 2023 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans l'agglomération à l'occasion de la foire commerciale du 28 mai 2023 ;  
Vu l'arrêté municipal n°39/2023 en date du 23 mai 2023 réglementant temporairement l'occupation du domaine public pour l'organisation d'une foire commerciale le 28 mai 2023 ;  
Vu la demande de Monsieur Christophe BABEL, demeurant 11 place Charles de Gaulle à Sermaize-les-Bains, agissant en qualité de représentant de la SARL BABEL, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Foire commerciale », laquelle aura lieu le dimanche 28 mai 2023, dans les rues de Sermaize-les-Bains,  
Considérant que cette manifestation correspond bien à la définition prévue par l'article L. 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique,

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Christophe BABEL, commerçant, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, le dimanche 28 mai 2023 de 10h00 à 19h00, place Charles de Gaulle, à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Foire commerciale » organisée par l'UCIA.

**Article 2 :** Cette autorisation est limitée à la mise en vente des seules boissons suivantes :

**Boissons du 1<sup>er</sup> groupe :** (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

**Boisson du 3<sup>ème</sup> groupe :** (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels) : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.


**Article 3 :** Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer aux différentes prescriptions du Code de la Santé Publique relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services et les agents de la brigade de Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains et à l'intéressé.

Fait à Sermaize-les-Bains, le 23 mai 2023

Le Maire,  
  
Said YACOUBI

